



**PRÉFET
DU LOT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ N° 2020-119

PORTANT ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE PROPHYLAXIE COLLECTIVE OBLIGATOIRE DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT POUR LES BOVINS, OVINS, CAPRINS ET PORCINS AU TITRE DE LA CAMPAGNE 2020-2021

Le Préfet du LOT,

- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions du Livre II ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Michel PROSIC en qualité de préfet du LOT ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relative à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;
- VU l'arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszký dans les départements reconnus « indemnes de maladie d'Aujeszký » ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-169 du 17 septembre 2019 portant organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département du Lot pour les bovins, ovins, caprins et porcins au titre de la campagne 2019-2020 ;

VU la note de service DGAL/SDSPA/N2019-581 du 31 juillet 2019 : Tuberculose bovine : Dispositions techniques relatives au dépistage sur animaux vivants, modification ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne des opérations de prophylaxie obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

CONSIDÉRANT que les modalités de prophylaxies obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du LOT

ARRÊTE

CHAPITRE I : GENERALITES

ARTICLE 1^{er} :

a) La campagne de prophylaxie collective obligatoire se déroule

- Pour les bovins : du 1^{er} octobre 2020 au 31 mai 2021

- Pour les ovins et les caprins : du 1^{er} janvier 2021 au 30 novembre 2021

- Pour les porcins : sur l'année civile 2021

a) Définitions :

- Au sens du présent arrêté, par bovins, ovins, caprins et porcins, on entend :

Bovin : tout animal de l'espèce *Bos taurus*

Ovin : tout animal de l'espèce *Ovis aries*

Caprin : tout animal de l'espèce *Capra aegagrus hircus*

Porcin : tout animal de l'espèce *Sus scrofa*

- Types d'atelier :

Allaitant : atelier constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de viande. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le sang.

Laitier : atelier constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de lait dont tout ou une partie est livrée en laiterie. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le lait sauf pour la tuberculose.

Lait cru : atelier constitué uniquement de bovins, de caprins ou d'ovins destinés à la production de lait dont le lait ou les produits sont directement livrés au consommateur. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le sang.

Production en plein air : atelier constitué uniquement de porcins destinés à la production de viande. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le sang.

Sélection et multiplication : atelier constitué uniquement de porcins reproducteurs. La matrice de prélèvement pour les prophylaxies pour ce type d'atelier est le sang.

-Zones de prophylaxies renforcées : zonage pour le dépistage de la tuberculose lié au risque particulier d'exposition des cheptels bovins à proximité des foyers de tuberculose bovine en élevage et dans la faune sauvage :

- Zone infectée : contient l'ensemble des communes « foyer » du département dans lesquelles un foyer de tuberculose sur un blaireau et/ou en élevage a été détecté depuis moins de 5 ans. Elle comprend également les communes limitrophes aux communes « foyers » du département et du département voisin.

- Zone tampon : l'ensemble des communes limitrophes à la zone infectée.

CHAPITRE II : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES BOVINS

ARTICLE 2 : Dépistage de la Tuberculose

a) Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003, le présent arrêté fixe, pour le département du Lot, les ateliers bovins classés à risque sanitaire tuberculose qui font l'objet de mesures prophylactiques spécifiques, pour la campagne 2020-2021, au regard de la tuberculose des bovinés, ainsi que les mesures particulières mises en œuvre dans ce cadre.

b) Les ateliers classés à risque tuberculose répondent à l'un des critères suivants :

-ateliers détenus dans une zone à risque tuberculose *cf annexe 1 zones pour la campagne 2020-2021*

-ateliers à risque de résurgence : ancien foyer assaini, la durée de classement à risque étant de 10 ans

-ateliers pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose au cours des 3 années précédant la campagne en cours

-ateliers pour lesquels un lien épidémiologique à risque a été constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage

-ateliers livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru

c) Modalités de dépistage :

Atelier	Classement à risque	Rythme	Animaux à prélever	Test
Laitier, lait cru et allaitant	Zone infectée	Annuel	Tous les bovins âgés de plus de 24 mois	IDC
Laitier, lait cru et allaitant	Zone tampon	Annuel	Tous les bovins âgés de plus de 24 mois	IDC
Laitier, lait cru et allaitant	Lien épidémiologique	Annuel	Tous les bovins âgés de plus de 24 mois	IDC
Lait cru	Liste ateliers hors-zone disponible auprès de la DDCSPP	Triennal	Tous les bovins âgés de plus de 24 mois	IDC

-Le surcoût induit par la réalisation d'une IDC est pris en charge par l'Etat selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 06 août 2018 susvisé.

-Les intradermotuberculinations doivent être réalisées selon les dispositions techniques prévues par la note de service DGAL/SDSPA/N2019-581 du 31 juillet 2019 susvisée ;

ARTICLE 3 : Dépistage de la Brucellose

a) Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, le présent arrêté fixe, pour le département du Lot, les mesures prophylactiques, pour la campagne 2020-2021, au regard de la brucellose des bovins.

b) Modalités de dépistage :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Allaitant	Annuel	Au moins 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux.	Prise de sang
Laitier	Annuel	Lait de mélange	

ARTICLE 4 : Dépistage de la Leucose Bovine Enzootique

a) Conformément à l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, le présent arrêté fixe, pour le département du Lot, les mesures de prophylaxie collective, pour la campagne 2020-2021, au regard de la leucose des bovins.

b) Modalités de dépistage :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Allaitant	Quinquennal *	Au moins 20 % des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux.	Prise de sang
Laitier	Quinquennal *	Lait de mélange	

* En annexe 2 : la liste des communes pour la campagne 2020-2021

CHAPITRE III : DÉPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES OVINS ET LES CAPRINS

ARTICLE 5 : Dépistage de la Brucellose

a) Conformément à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013, le présent arrêté fixe, pour le département du Lot, les mesures de prophylaxie collective, pour la campagne 2020-2021, au regard de la brucellose des ovins et des caprins.

b) Modalités de dépistage :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Ovin allaitant	Triennal*	Au moins 15 % des ovins femelles âgés de plus de 6 mois avec un minimum de 50 animaux et tous les mâles.	Prise de sang
Ovin laitier et caprin	Annuel	Toutes les femelles (pour les troupeaux dont l'effectif de femelles est inférieur à 50) ou 50 femelles (pour les troupeaux où l'effectif est supérieur à 50) ovins/ caprins de plus de 6 mois et tous les mâles	Prise de sang

* En annexe 3 : liste des cantons pour la campagne 2021

CHAPITRE IV : DEPISTAGES OBLIGATOIRES CHEZ LES PORCINS

ARTICLE 6: Dépistage d'Aujeszky

a) Conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009, le présent arrêté fixe, pour le département du Lot, les mesures de prophylaxie collective, pour la campagne 2020-2021, au regard de la maladie d'Aujeszky des porcins.

b) Modalités de dépistage :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Production naisseurs ou naisseurs – engraisseurs en plein air	Annuel	15 reproducteurs (si moins de 15, tous les reproducteurs)	Prise de sang de préférence, voire buvard
Production post-sevriers et engraisseurs en plein air	Annuel	20 charcutiers (si moins de 20, tous les charcutiers)	Prise de sang de préférence, voire buvard
Sélection multiplication	Tous les 3 mois	15 reproducteurs ou futurs reproducteurs	Prise de sang

ARTICLE 7: Dépistage de la Peste Porcine Classique

a) Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 1993, le présent arrêté fixe, pour le département du Lot, les mesures de prophylaxie collective, pour la campagne 2020-2021, au regard de la Peste Porcine Classique.

b) Modalités de dépistage :

Atelier	Rythme	Animaux à prélever	Prélèvement
Sélection multiplication	Annuel	15 reproducteurs ou futurs reproducteurs	Prise de sang

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8:

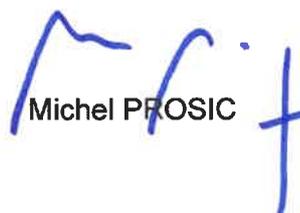
L'arrêté préfectoral n° 2019-169 du 17 septembre 2019 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9:

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, la directrice départementale de la protection des populations du Lot, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, les maires du département et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

A Cahors, le **25 SEP. 2020**

Le Préfet du LOT


Michel PROSIC

ANNEXE 1

Communes des zones à prophylaxie renforcée tuberculose bovine pour la campagne 2020-2021

Zone infectée :

Cazals (*commune foyer*),
Dégagnac,
Frayssinet Le Gelat,
Gindou,
Lavercantière,
Léobard,
Marminiac,
Montclera,
Payrignac,
Rampoux (*commune foyer*),
St Caprais (*commune foyer*),
St Cirq Madelon,
Salviac.

Zone tampon :

Anglars-Nozac,
Les Arques
Cassagnes,
Catus,
Concores,
Duravel,
Fajoles,
Goujounac,
Gourdon,
Les Junies
Lamothe-Fénélon,
Lherm,
Masclat,
Milhac,
Montcabrier,
Montgesty,
Peyrilles,
Pomarède,
Pontcirq,
Prayssac,
Puy-l'Evêque
Rouffilhac,
Saint Clair,
Saint Denis Catus,
Saint Médard,
Saint Germain du Bel Air,
Thedirac,
Uzech.

ANNEXE 2

Liste de communes pour le dépistage de la Leucose Bovine Enzootique pour la campagne de prophylaxie collective obligatoire 2020-2021

CAHORS Nord-Est

042 CAHORS
149 LAMAGDELEINE
156 LAROQUE DES ARCS
327 VALROUFIE

CAHORS Nord-Ouest

095 ESPERE
191 MERCUES
224 PRADINES

CAHORS Sud

007 ARCAMBAL
137 LABASTIDE MARNHAC
197 LE MONTAT
322 TRESPoux RASSIELS

LATRONQUIERE

338 BESSONIES
125 GORSSES
135 LABASTIDE DU HAUT MONT
146 LADIRAT
160 LATRONQUIERE
161 LAURESSES
203 MONTET & BOUXAL
244 SABADEL LATRONQUIERE
255 SAINT CIRGUES
269 SAINT HILAIRE
282 SAINT MEDARD NICOURBY
302 SENAILLAC LATRONQUIERE
314 TERROU

CAJARC

041 CADRIEU
045 CAJARC
056 CARAYAC
116 FRONTENAC
129 GREALOU
155 LARNAGOL
157 LARROQUE TOIRAC
183 MARCILHAC SUR CELE
198 MONTBRUN
230 PUYJOURDES
254 SAINT CHELS
270 SAINT JEAN DE LAUR
289 SAINT PIERRE TOIRAC
294 SAINT SULPICE

PUY L'EVEQUE

061 CASSAGNES
089 DURAVEL
107 FLORESSAS
130 GREZELS
142 LACAPELLE CABANAC
147 LAGARDELLE
187 MAUROUX
199 MONTCABRIER
218 PESCADOIRES
225 PRAYSSAC
231 PUY L'EVEQUE
277 SAINT MARTIN LE REDON
305 SERIGNAC
307 SOTURAC
321 TOUZAC
336 VIRE

SAINT GERMAIN DU BEL AIR

072 CONCORES
113 FRAYSSINET
151 LAMOTHE CASSEL
196 MONTAMEL
219 PEYRILLES
253 SAINT CHAMARAND
267 SAINT GERMAIN DU BEL AIR
308 SOUCIRAC
323 USSEL
324 UZECH LES OULES

ANNEXE 3

Liste de cantons pour le dépistage de la brucellose ovine pour la campagne de prophylaxie collective obligatoire 2021

CAUSSE ET VALLEES (ex Cajarc)

CAUSSE ET BOURIANE (ex Catus)

GOURDON (ex Gourdon, Cazals)

GRAMAT

MARCHES DU SUD-QUERCY (ex Lalbenque, Limogne)

LACAPELLE-MARIVAL (ex Latronquière)

MARTEL

